

Décision n°D_2025_022

ECLAIRAGE PUBLIC

MODIFICATION N°1 - FOURNITURE DE MATERIELS ELECTRIQUES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de matériels électriques, conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 3 mai 2024, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, avec la société REXEL France SAS, pour un montant maximum annuel de 250 000,00€ HT,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant l'augmentation de l'activité du pôle des services techniques qui a engendré des besoins supplémentaires en fournitures,

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public du pôle des services techniques jusqu'au terme du marché, reconductions comprises, il convient d'augmenter le montant maximum annuel de commandes et d'établir une modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande conclu avec la société REXEL France SAS,

Conformément à l'avis favorable rendu par la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 janvier 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de matériels électriques, conclu avec la société REXEL France SAS, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 274 999,99€ HT applicable pour la période allant du 03 mai 2024 au 02 mai 2025 et pour les éventuelles reconductions.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.